Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 063-216302737-20260312-15_2026-DE

MAIRIE
de
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 06 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15
- Absents : 4

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Kevin GAUTREAU ; Louis VIVIER ; Alain DEGRENON ; Fanny OLLIER ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations :

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2026/15

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article L 332-23 2 ;

Considérant le surplus d'activité saisonnier suivant : gestion des déchets verts de la commune pendant la saison printanière.

ARTICLE 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

ARTICLE 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial correspondant à la catégorie hiérarchique C.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 063-216302737-20260312-15_2026-DE

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 2 semaines à temps non complet (3/35ème) à compter du 18 mars 2026,
- pour une durée de 9 semaines à temps non complet (6/35ème) à compter du 1er avril 2026,
- pour une durée de 4 semaines à temps non complet (3/35ème) à compter du 03 juin 2026,
- rémunération sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366. Cet emploi est créé afin de gérer les déchets verts de la commune sur la période printanière.

Le Conseil Municipal,
- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide à compter du 18 mars 2026, de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance

Bernard LEON

MAIRIE de PERIGNAT-ES-ALLIER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Puy-de-Dôme

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.